

DOSSIER : Coronavirus : après l'urgence sanitaire, le choc financier

Dossier publié à l'adresse <https://www.lagazettedescommunes.com/686180/pertes-de-cvae-lannee-2022-risque-detre-pire-que-2021/>

[OPINION] FISCALITÉ

Pertes de CVAE : l'année 2022 risque d'être pire que 2021

Auteur associé | A la Une finances | Actu experts finances | France | Publié le 02/07/2020 | Mis à jour le 01/07/2020

L'épidémie de Covid-19 va entraîner pour les collectivités une baisse des recettes de CVAE en 2021 et 2022. Pour Eric Julla, directeur du cabinet Ressources Consultants Finances, limiter la réduction des acomptes versés par les entreprises en 2020 pourrait amplifier les disparitions d'entreprises et donc fragiliser encore davantage les collectivités dans deux ans.



[1]

Vue du côté des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est un impôt simple. Il prend en compte comme base d'imposition la valeur ajoutée qu'elles produisent, à laquelle s'applique un taux progressif en fonction du chiffre d'affaires ⁽¹⁾ ^[2].

Le montant de la CVAE qu'elles imputent à leur compte de résultat (d'un exercice donné) est égal à l'impôt à payer au titre de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise dans cet exercice, valeur ajoutée dont le montant est pourtant définitivement connu au moment de la clôture des comptes (en n+1). Dès lors, en 2020 les comptes de résultats des entreprises qui seront arrêtés courant 2021 constateront au titre de 2020 le montant de la CVAE fonction de la valeur ajoutée dégagée en 2020 et non le montant de la CVAE qu'elles ont effectivement payé en 2020. Certes, concernant la liquidation de l'impôt, les entreprises (dont la cotisation dépasse 3 000 € ⁽²⁾ ^[3]) règlent leur CVAE sous forme d'un acompte payé en deux fois et d'un solde relatif à l'exercice précédent. Ceci conduit à ce qu'en 2020, une entreprise règle un acompte fonction de la valeur ajoutée dégagée en 2019 ainsi qu'un solde égal à la différence entre cet impôt à payer au titre de 2019 et l'acompte déjà réglé en 2019. De la même manière, le solde de la CVAE à payer au titre de la valeur ajoutée produite en 2020 sera lui réglé en 2021.

- Crise sanitaire : comment évaluer la perte de CVAE à venir sur son territoire ? ^[4]

Des conséquences sur la trésorerie des entreprises dès 2020

Ceci n'a de conséquence que pour la trésorerie des entreprises au titre de 2020 : ce qui figurera dans les comptes de résultat cette année-là d'une entreprise sera bien le montant de CVAE à payer au titre de 2020 sur

la base de valeur ajoutée dégagée cette même année ^{(3) [5]}, et non les décaissements opérés en 2020 par cette entreprise. Concernant ces versements opérés (en trésorerie) en 2020, si l'acompte est supérieur à la CVAE à payer au titre de l'exercice, l'Etat restituera la différence en 2021, mais le compte de résultat de l'entreprise en 2020 aura déjà pris en compte cette restitution. Et si l'acompte 2020 est, par un ajustement pessimiste réalisé à l'initiative de l'entreprise, fortement minoré et donc inférieur à la CVAE à payer au titre de l'exercice 2020, le solde de 2021 sera majoré d'autant sans que rien ne change dans le compte de résultat de l'entreprise.

En revanche le système des acomptes et des soldes a une influence bi-annuelle dans les ressources des collectivités bénéficiaires de la CVAE : l'Etat leur reverse en effet les recettes qu'il a collectées en année précédente et non les recettes à payer par les entreprises au titre de l'année précédente. D'aucuns s'inquiètent de stratégies possibles d'entreprises qui, réduisant leurs acomptes en 2020 en anticipant l'effet de la récession, réduiraient les recettes des collectivités en 2021. On a parfois oublié de préciser que si tel devait être le cas, le mécanisme du solde augmenterait à due concurrence le produit reçu par les collectivités en 2022, et que, si on prend la peine de sommer les recettes de 2021 et celles de 2022, le montant qu'obtiendraient les collectivités sur deux ans serait rigoureusement le même quel que soit le niveau des acomptes versés par les entreprises en 2020.

Prenons l'exemple d'un contribuable dont la CVAE due au titre de 2019 était de 10 000 €, identique à celle de 2018. Il anticipe une réduction de 50 % de sa CVAE 2020, et imaginons qu'il ait un peu forcé le trait, sa CVAE ne se réduit in fine que de 20 %. Sa CVAE due au titre de 2020 est donc de 8 000 €.

En 2020 il va donc verser de sa propre initiative deux acomptes égaux ensemble à 5 000 € (réduits de 50 % au regard des acomptes théoriques). Mais en 2021 il devra un solde de 3 000 €, de telle sorte à liquider pleinement sa CVAE 2020 de 8000 €. Les collectivités vont donc bénéficier de 5 000 € en 2021 puis de 3000 € en 2022, soit les 8 000 € dus par cet établissement au titre de 2020.

Que ce serait-il passé si cette entreprise n'avait pas du tout réduit ses acomptes en 2020 ? Elle aurait donc versé 10 000 € en 2020 (dont les collectivités auraient bénéficié en 2021) mais l'Etat lui aurait restitué 2 000 € en 2021. Ces 2 000 € de restitution auraient été prélevés sur les recettes de CVAE à verser en 2022 aux collectivités locales qui auraient alors, en 2022, vu leurs ressources amputées de 2 000 €.

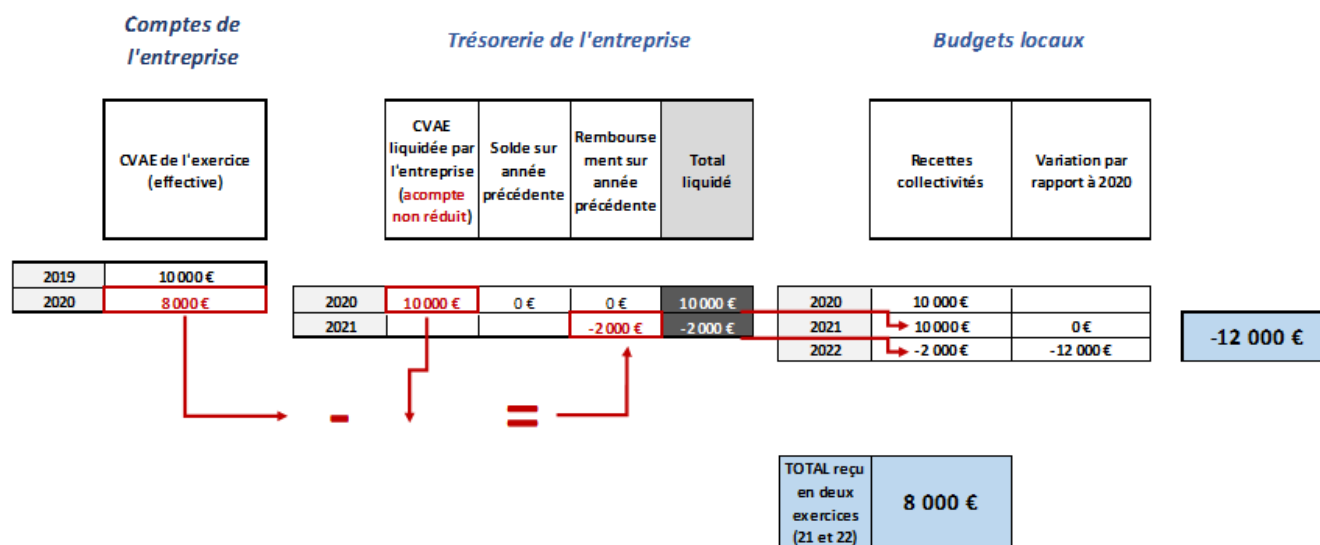
Les tableaux ci-dessous illustrent ces deux cas.

Scénario de réduction des acomptes

Comptes de l'entreprise		Trésorerie de l'entreprise				Budgets locaux	
CVAE de l'exercice (effective)		CVAE liquidée par l'entreprise (acompte non réduit)	Solde sur année précédente	Remboursement sur année précédente	Total liquidé	Recettes collectivités	Variation par rapport à 2020
2019	10 000 €						
2020	8 000 €	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €	10 000 €	
			3 000 €	0 €	3 000 €	5 000 €	-5 000 €
						3 000 €	-7 000 €
						-12 000 €	
						TOTAL reçu en deux exercices (21 et 22)	8 000 €

[6]

Cliquez sur l'image pour l'agrandir

Scénario de non réduction des acomptes

[7]

Cliquez sur l'image pour l'agrandir

Limiter la baisse des acomptes versés en 2020 pourrait aggraver la crise des recettes des collectivités en 2022

Que vaut-il mieux pour les collectivités locales au titre de la CVAE de l'exercice 2020 ? Disposer de 5 000 € en 2021 puis de 3 000 € en 2022 ou disposer de 10 000 € en 2021 et perdre -2 000 € en 2022 (soit une perte de 12 000 € d'une année sur l'autre là où cette perte est étalée sur deux ans en cas de réduction des acomptes dès 2020) ?

Les simulations d'impact de la crise actuelle sur le produit de CVAE que nous avons réalisées montrent que toute politique qui limiterait la capacité qu'ont les entreprises de réduire ^{(4) [8]} les acomptes versés en 2020 déplace et amplifie la crise des recettes des collectivités locales en 2022, et qu'une réduction des acomptes versés en 2020 (anticipant la réduction effective de la valeur ajoutée de l'entreprise) permet au contraire de lisser l'impact récessif de 2020 sur deux exercices budgétaires des collectivités bénéficiaires plutôt que de subir un choc brutal sur leurs recettes en 2022. Pourquoi cela ?

Si les entreprises versent un acompte en 2020 dimensionné à leur CVAE 2019 (donc avant crise Covid-19), elles devraient, pour un grand nombre d'entre elles, recevoir en 2021 une restitution de la part de l'Etat. Cette restitution viendra logiquement minorer les recettes à allouer aux collectivités en 2022. Mais, toujours en 2021, les entreprises verseront des acomptes fonction de la CVAE effective de 2020, donc eux même en réduction. Ce sont ces acomptes (alors de fait réduits) qui « feront » les recettes 2022 des collectivités. **Ici, les recettes que recevraient les collectivités en 2022 prendront en compte deux fois l'impact de la récession**, une première fois via l'ajustement des soldes en 2021 face à des acomptes surdimensionnés, une seconde fois via l'impact mécanique de cet ajustement dans la détermination des acomptes versés par les entreprises en 2021 (et donc reçus par les collectivités en 2022).

Il pourrait alors être de l'intérêt même des collectivités que les entreprises ajustent rationnellement leurs acomptes en 2020 ^{(5) [9]}. L'aide en trésorerie ainsi indirectement accordée aux contribuables s'amortit évidemment sur l'exercice budgétaire suivant. Face à la situation économique actuelle dont on mesure jour après jour la gravité, si cette aide permet aux entreprises de demeurer des contribuables futurs de CVAE pour 2021, 2022, 2023, cela ne vaut-il pas mieux que de laisser s'accomplir des faillites de contribuables liées certes à la crise entraînée par le COVID-19 mais dont le nombre serait amplifié des défaillances d'entreprises liées elles à des difficultés temporaires de trésorerie ? Ne faut-il pas tout faire pour préserver le nombre de contribuables futurs, plutôt que d'assister passifs à leur possible disparition ?

Faut-il alors, comme parfois suggéré, modifier le code général des impôts pour encadrer la capacité de modulation des acomptes de CVAE versés en 2020, modulation actuellement autorisée ? Rien n'est moins sûr dans la mesure où préserver 2021 pourrait bien conduire à sacrifier 2022. Il convient donc d'être très attentif à ne pas adopter des mesures qui, pour sauver 2021 ne se préoccuperait pas de 2022 et des années suivantes.

La crise actuelle va entraîner un recul très important des recettes de CVAE des collectivités, et ce quelles que soient les stratégies menées par les entreprises en matière d'acomptes. Les disparitions d'entreprises amplifieront structurellement cet impact récessif. La priorité pour les collectivités dans ce contexte ne doit-elle pas être de maintenir et de conforter le tissu de contribuables locaux futurs plutôt que de proposer des mesures amplifiant les difficultés de trésorerie de leurs contribuables actuels, et on l'espère vivement futurs ?

POUR ALLER PLUS LOIN

- Crise sanitaire : comment évaluer la perte de CVAE à venir sur son territoire ?
- Coronavirus : toutes les conséquences fiscales sur les collectivités

Notes

Note 01 - Variant de 0 % pour les entreprises de moins de 500 k€ de chiffre d'affaires à 1,5 % pour les entreprises réalisant plus de 50 M € de chiffre d'affaires.

Note 02 - Et elles seules. Les entreprises dont la CVAE est inférieure à 3 000 € acquittent leur CVAE 2020 en 2021.

Note 03 - Montant dont une partie sera liquidée courant 2021, liquidation cependant rattachée au compte de résultat 2020 conformément au principe comptable de rattachement des charges à l'exercice auxquelles elles se rapportent.

Note 04 - A leur initiative, ce que la loi autorise

Note 05 - D'autant plus qu'il est prévu qu'en cas d'erreur de plus de 10 % dans l'estimation de la cotisation de l'année d'imposition, l'entreprise est susceptible de se voir appliquer une majoration de 5 % de la CVAE due (article 1731 du CGI).